

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 96-02 du 31 Janvier 1996

portant Loi de Finances pour la Gestion 1996

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant
Constitution de la République du Bénin, notamment
en ses articles n°s 41, 42, 53, 54, 55, 68, et 110 ;
- VU la Loi Organique n° 86-021 du 26 Septembre 1986 rela-
tive aux Lois de Finances ;
- VU l'Ordonnance n° 96-01 du 30 Janvier 1996 portant
autorisation de ratification de l'Accord de Crédit
n° 2727 BEN relatif au troisième Programme d'Ajuste-
ment Structurel signé entre la République du Bénin et
l'Association Internationale de Développement, le 8 Juin 1995 ;
- VU la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant
proclamation des résultats définitifs du deuxième tour
des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret n° 92-57 du 06 Mars 1992 portant adoption de
la nomenclature du Budget Général de l'Etat ;
- VU le Décret n° 95-323 du 27 Octobre 1995 portant trans-
mission à l'Assemblée Nationale du projet de Loi de
Finances et du Projet de Loi portant Programme d'In-
vestissements Publics pour la Gestion 1996 ;
- Vu le Décret n° 96-30 du 31 Janvier 1996 portant ratifi-
cation de l'Accord de Crédit n°2727/BEN relatif au
troisième Programme d'Ajustement Structurel signé
entre la République du Bénin et l'Association Interna-
tionale de Développement le 8 Juin 1995 ;

VU le Décret n° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;

VU la lettre n° 050/AN/PT du 26 Janvier 1996 du Président de l'Assemblée Nationale au Président de la République;

VU la lettre n° 010-C/PR/CAB du 29 Janvier 1996 du Président de la République au Président de la Cour Constitutionnelle ;

VU la lettre n° 011-C/PR/CAB du 29 Janvier 1996 du Président de la République au Président de l'Assemblée Nationale;

VU la lettre n°002-C/AN/PT/SP du 30 Janvier 1996 du Président de l'Assemblée Nationale au Président de la République et publiée au Journal Officiel N° Spécial 107 ème ANNEE N°2 TER du 31 Janvier 1996 ;

VU l'Avis motivé du Président de la Cour Constitutionnelle suivant lettre n°005-C/CC/Pt/SP du 30 Janvier 1996 et publié au Journal Officiel N° Spécial 107 ème ANNEE N°2 TER du 31 Janvier 1996 ;

Sur Rapport du Ministre des Finances, du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et du Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement ;

Après consultation du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle le 30 Janvier 1996 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 30 Janvier 1996.

ORDONNE

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 1er

Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, continueront d'être opérées, pendant l'année 1996, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1/- La perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat;

2/- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux Collectivités Territoriales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente Ordonnance, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent sont formellement interdites, à peine, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous Receveurs, Percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la Loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 6 du Code Général des Impôts sont reprises et modifiées comme suit :

Paragraphe 1, 2 et 3 : Sans changement

Paragraphe 4 : Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges. Celles-ci comprennent notamment :

1 - Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main d'oeuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire ;

2 - Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

Toutefois, est exclu des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, l'amortissement des voitures de tourisme pour la facture de leur prix d'acquisition qui dépasse 12 millions de francs.

Cette limite s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières.

Alinéas 3, 4 et 5 : sans changement

Paragraphe 5 : sans changement

Paragraphe 6 nouveau : Les frais de recherches, redevances, rémunérations d'intermédiaires et honoraires sont déductibles lorsqu'ils remplissent les conditions générales de déductibilité.

Toutefois, les frais d'assistance technique, comptable et financière, les frais d'études, les frais de siège et autres frais assimilés, les commissions aux bureaux d'achat versés par des entreprises exerçant au Bénin, des personnes physiques ou morales installées ou non au Bénin ne sont admis en déduction du bénéfice imposable qu'à la condition supplémentaire de ne pas être excessifs et présenter le caractère d'un transfert indirect de bénéfice.

Dans tous les cas, ils ne sont déductibles que dans la limite de 20 % des frais généraux tels que définis à l'alinéa un (1) paragraphe 4 du présent article.

Paragraphe 6 : devient 7

Paragraphe 7 : devient 8

Paragraphe 8 : supprimé

ARTICLE 3

Pour compter du 1er janvier 1996, le taux de Droit Fiscal applicable aux articles ci-après passe de 5 % à 10 % :

- Cigarettes contenant du tabac blond ;
- Alcools, eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses de la position tarifaire 22 - 09.

ARTICLE 4

Pour compter du 1er Janvier 1996, les intrants qui jusqu'ici, étaient exonérés paieront les droits et taxes d'entrée. Il s'agit en l'occurrence des engrais, des insecticides, des appareils phytosanitaires et des semences.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 10 de la Loi n° 92-008 du 1er Juillet 1992 sont reprises et modifiées comme suit :

A compter de la date de la prise de la présente Ordonnance, la répartition du bénéfice net des entreprises publiques au titre d'un exercice est faite de la façon suivante :

. 5 % du résultat net de l'exercice pour la formation d'un fonds de réserve légale ;

. 10 % pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire ;

. la somme de la réserve légale et de la réserve extraordinaire, qui représente 15 % du bénéfice de l'exercice, cesse d'être prélevée lorsqu'elle a atteint 1/10ème du capital social, mais reprend son cours si les fonds ainsi constitués viennent à être entamés ou si le capital social de l'entreprise est augmenté ;

. 40 % du reliquat du bénéfice net de l'exercice, après constitution des réserves légale et extraordinaire est à reverser au Trésor Public ;

. Le reste est laissé à la disposition du Conseil d'Administration de l'entreprise pour affectation.

ARTICLE 6

Les dispositions des articles ci-après du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

IMPOTS SUR LES REVENUS

TITRE II - IMPOTS SUR LES REVENUS SALARIAUX

Chapitre 1^{er} - Impôts Progressifs sur les Traitements et Salaires

Section 1 - Champ d'application

I- REVENUS IMPOSABLES

Article 48

1 - Il est établi un impôt progressif sur les revenus provenant des traitements, émoluments et salaires publics ou privés, ainsi que sur les rétributions accessoires de toute nature.

2 - Les traitements, émoluments, salaires et rétributions accessoires sont imposables :

a) lorsque le bénéficiaire est domicilié au BENIN alors même que l'activité rémunérée s'exerce hors du BENIN ou que l'employeur est domicilié ou établi hors du BENIN ;

b) lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du BENIN à la condition que l'activité rétribuée s'exerce au BENIN ou que l'employeur soit domicilié ou établi au BENIN ;

II - EXONERATIONS

Article 49

Sont affranchies de l'impôt :

Les allocations familiales, allocations d'assistance et majorations de salaires ou d'indemnités à caractère de prestation de sécurité sociale. Pour les salariés du secteur privé, la portion de ces allocations ou majorations qui est située au-dessus du montant payable par l'Office Béninois de Sécurité Sociale aux fonctionnaires de même qualification, de même grade et de même situation matrimoniale, n'est pas affranchie de l'impôt.

Section 2 - Détermination du revenu imposable

Article 50

Le salaire mensuel imposable inclut les montants bruts des traitements, émoluments, salaires, pécules, gratifications, rétributions des heures supplémentaires, avantages professionnels en argent ou en nature et indemnités de toute sorte, y compris les indemnités de transport.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'estimation des rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature est faite par le Service d'assiette d'après leur valeur intrinsèque et réelle.

Toutefois, pour ce qui concerne le logement et la domesticité, il sera retenu une valeur forfaitaire égale à 15 % du salaire imposable.

Les frais de voyage des salariés étrangers supportés par les employeurs sont considérés comme des avantages en nature et à ce titre sont pris en compte pour la détermination de la base d'imposition.

Article 51

Le montant du revenu imposable est constitué par le montant brut des sommes payées et des avantages en argent et en nature déterminés conformément à l'article précédent.

La base d'imposition ainsi calculée est assortie d'un mécanisme de réduction d'impôt pour tenir compte du nombre d'enfants à charge.

Ainsi, les taux de réduction d'impôt retenus se présentent comme ci-après :

. 0 %	pour les contribuables ayant un enfant à charge
. 5 %	" " " " deux enfants à charge
. 10 %	" " " " trois enfants à charge
. 15 %	" " " " quatre enfants à charge
. 20 %	" " " " cinq enfants à charge
. 23 %	" " " " six enfants et plus à charge.

Les indemnités ou primes plurimensuelles entrent en totalité dans le revenu imposable du mois de l'encaissement. L'entreprise peut, pour éviter la progressivité, les payer en deux ou trois mois.

Section 3 - Calcul de l'impôt

Article 52

L'impôt est calculé par l'application à la base d'imposition des taux progressifs suivants :

- . 0 % pour la tranche inférieure ou égale à 20 000 F
- . 15 % " " " comprise entre 20 001 et 100 000 F
- . 20 % " " " comprise entre 100 001 et 250 000 F
- . 25 % " " " comprise entre 250 001 et 500 000 F
- . 40 % pour les salaires supérieurs à 500 000 F.

Le taux de réduction pour cause de nombre d'enfants à charge intervient dans le calcul de l'impôt.

Section 4 - Paiement de l'impôt

Article 53

1 - L'impôt est prélevé à la source pour le compte du Budget National au moment des paiements des traitements, émoluments, salaires et rétributions accessoires, lorsque l'employeur est domicilié ou établi au BENIN.

2 - Les contribuables domiciliés au BENIN, qui reçoivent de particuliers, d'administrations, de Sociétés ou d'associations domiciliés ou établis hors du BENIN, des traitements, émoluments, salaires et rétributions quelconques, sont tenus de souscrire spontanément, chaque mois, la déclaration de leurs revenus salariaux.

Ils doivent calculer et reverser les retenues mensuelles correspondantes dans les mêmes conditions et délais que ceux imposés aux employeurs.

Section 5 - Obligations des employeurs et autres redevables

Article 54

Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables au BENIN est tenue d'opérer pour le compte du Trésor Public, la retenue de l'impôt.

Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye ou à défaut, sur un livre spécial, la date, la nature et le montant des retenues opérées, les références de la quittance délivrée par la Recette des Impôts compétente.

Tous ces documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues à la source, doivent être conservés et présentés à toute réquisition des Agents chargés de l'assiette et du contrôle de l'impôt, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans sous peine des sanctions prévues à l'article 262 du présent Code.

Les employeurs qui sont tenus, en vertu des dispositions du Code du Travail, de délivrer lors de chaque paiement de salaires une pièce justificative aux bénéficiaires, doivent indiquer sur cette pièce les retenues opérées au titre de l'impôt progressif sur les traitements et salaires.

Article 55

Les retenues afférentes aux salaires relatifs à un mois déterminé doivent être versées en espèces ou par chèque émis à l'ordre du Directeur Général des Impôts et des Domaines dans les dix (10) premiers jours qui suivent la fin dudit mois.

Le montant correspondant aux retenues faites à la source doit être présenté au guichet de la Recette des Impôts compétente, accompagné d'une déclaration fiscale mensuelle établie en double exemplaire sur le modèle des imprimés fournis par l'Administration.

Section 6 - Sanctions - Pénalités

Article 56

Tout retard, toute omission ou insuffisance constatés dans la production de la déclaration prévue à l'article précédent, font encourir au contribuable défaillant les mêmes sanctions que celles édictées par les articles 263 à 267 du présent Code.

Article 57

Les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent à tous contribuables précédemment en activité ou domiciliés au BENIN et jouissant d'un congé administratif hors du BENIN.

CHAPITRE II - VERSEMENT PATRONAL SUR SALAIRE

Section 1 - Champ d'application

I - PERSONNES IMPOSABLES

Article 58

Les personnes physiques ou morales qui paient des traitements, émoluments, salaires et rétributions, accessoires, sont assujetties au paiement du versement patronal sur salaires.

II - EXONERATIONS

Article 59

Sont affranchis du versement patronal sur salaires :

- 1 - L'Etat et les collectivités territoriales ;
- 2 - Les services publics et offices exerçant une activité non lucrative ;
- 3 - Les représentations diplomatiques et organisations internationales ;
- 4 - Les contribuables assujettis à la Taxe Professionnelle Unique.

Section 2 - Base d'imposition et taux

Article 60

Entrent dans la base de calcul du versement patronal sur salaires, les montants bruts des traitements, émoluments, salaires et autres rétributions, y compris les avantages en argent et en nature évalués conformément à l'article 50 du présent Code.

Article 61

Le taux du versement patronal sur salaires est fixé à 8 %.

Section 3 : Paiement

Article 62

Le versement patronal sur salaires est liquidé sur la même déclaration que l'Impôt Progressif sur les Traitements et Salaires.

Il est payé à la Recette des Impôts compétente dans les conditions et délais précisés aux articles 53 à 55 du présent Code.

Section 4 : Sanctions

Article 63

Les retards, omissions, insuffisances et autres infractions aux dispositions des articles précédents entraînent les sanctions prévues aux articles 263 à 267 du présent Code.

ARTICLE 7

Hormis les Administrations des Douanes, des Impôts et du Trésor Public, les Services administratifs qui effectuent des recettes à quelque titre que ce soit, ne peuvent prétendre au droit de consommation des crédits de matériel inscrits sur leur ligne budgétaire qu'une fois justifié le reversement au Trésor Public de la totalité des recettes encaissées.

ARTICLE 8

Toute mesure qui consiste à défiscaliser au cordon douanier ou en régime intérieur fait l'objet d'une prévision chiffrée en ressources représentant le montant total des crédits d'impôts à délivrer et en charges représentant le montant total des subventions à verser.

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article ci-après du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

TITRE II : IMPOTS INDIRECTS

CHAPITRE II : TAXES SUR LES HYDROCARBURES

ARTICLE 255 BIS : LE TAUX DE LA TAXE EST DE :

- . 20 % pour le super carburant et l'essence ;
- . 0,5 % pour le pétrole et le gas-oil ;
- . 2 % pour les huiles et graisses.

ARTICLE 10

Les ressources de l'Ordonnance portant Loi de Finances pour la gestion 1996 sont évaluées à 237 223 millions de francs.

A - <u>RESSOURCES INTERIEURES</u> :	153 237 Millions
- Budget National de Fonctionnement...	139 636 Millions
- Budget d'Investissements de l'Administration centrale.....	686 "
- Budget du Fonds National des Retraites du Bénin.....	8 138 "
- Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement.....	4 395 "
- Budget du Fonds Routier.....	382 "
B - <u>RESSOURCES EXTERIEURES</u>	83 986 Millions
- Dons	35 064 Millions
- Prêts	38 827 "
- Ressources spéciales.....	10 095 "

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

A / - Dispositions Relatives aux Charges

ARTICLE 11

Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

ARTICLE 12

Il est prévu un crédit d'ordonnancement des arriérés intérieurs pour 10 532 millions de francs.

Le règlement des arriérés salariaux et non salariaux s'effectuera à hauteur de 5 000 millions de francs au titre de la gestion 1996.

ARTICLE 13

Il est prévu des recrutements au titre de la gestion 1996 ; l'effectif à recruter a été arrêté sur la base de 2/3 des départs à la retraite.

ARTICE 14

Pour compter du 1er janvier 1996, il est prévu le paiement au profit des Agents Permanents de l'Etat, de l'indice réel à fin décembre 1990.

ARTICLE 15

Le montant des crédits ouverts au Budget Général de l'Etat pour la Gestion 1996 est fixé à 242 755 millions de francs se décomposant comme suit :

- Budget National de Fonctionnement : 105 757 millions
- Budget d'Investissement de
l'Administration Centrale..... : 89 077 "
- Budget d'Equipement
- Socio-Administratif..... : 2 274 "
- Budget du Fonds National des
Retraites du Bénin..... : 11 165 "
- Budget du Fonds Routier.....: 2 530 "
- Autres Dépenses liées aux taxes
affectées budgétisées.....: 164 "
- Budget de la Caisse Autonome
d'Amortissement.....: 31 788 "

B/- Dispositions Relatives aux Opérations de Trésorerie

ARTICLE 16

Les charges nettes de l'Ordonnance portant Loi de Finances pour la gestion 1996 sont évaluées à 237 223 millions de francs se dé-composant comme suit :

- Crédits ouverts au Budget Général
de l'Etat pour la Gestion 1996..... 242 755 millions
- Opérations de Trésorerie..... -
- Variation nette des arriérés..... (5 532) millions

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 17

L'Ordonnance portant Loi de Finances pour la Gestion 1996 dégage un besoin de financement de 83 986 millions déterminé ainsi qu'il suit :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES

GESTION 1996

(En millions de francs)

OPERATIONS	RESSOURCES	CHARGES	SOLDE
A- BUDGET GENERAL DE L'ETAT	<u>153 237</u>	<u>242 755</u>	
<u>Budget des Institutions et</u>			
<u>Ministères</u>	<u>140 322</u>	<u>197 272</u>	(56 950)
1- Budget National de fonctionnement.....	139 636	105 757	
2- Budget d'Investissement de l'Administration Centrale.....	686	89 077	
3- Budget d'Equipement Socio- Administratif.....	-	2 274	
4- Dépenses liées aux Taxes affectées.....	-	164	
<u>Budget Annexe</u>	<u>8 138</u>	<u>11 165</u>	(3 027)
Fonds National des Retraites du Bénin.....	8 138	11 165	
<u>Autres Budgets</u>	<u>4 777</u>	<u>34 316</u>	(29 541)
1- Caisse Autonome d'Amortissement	4 395	31 788	
2- Fonds Routier.....	382	2 530	
<u>TOTAL A</u> :.....	<u>153 237</u>	<u>242 755</u>	(89 518)
B- OPERATIONS DE TRESORERIE	-	-	-
<u>TOTAL B</u> :.....	-	-	-
C- VARIATION NETTE DES ARRIERES	-	(5 532)	<u>5 532</u>
Crédits d'Ordonnancement des arriérés		(10 532)	
Apurement des arriérés.....	-	5 000	
<u>TOTAL C</u> :.....		(5 532)	<u>5 532</u>
<u>TOTAL GENERAL</u> :.....	<u>153 237</u>	<u>237 223</u>	
<u>SOLDE DE LA LOI DE FINANCES</u> :.....			(83 986)

ARTICLE 18

Le besoin de financement dégagé par la présente Ordonnance portant Loi de Finances sera couvert par l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 83 986 millions de francs se décomposant comme suit :

- Dons.....35 064 millions
- Prêts.....38 827 "
- Ressources spéciales
(Ressources mobilisées
dans le cadre du programme
d'ajustement structurel)..... 10 095 millions

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

ARTICLE 19

Les crédits ouverts au Budget Général de l'Etat sont arrêtés aux montants ci-après :

A-BUDGET NATIONAL 1996

1 - DEPENSES REPARTIES

(en millions de francs)

SEC-TIONS	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTRES	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	REMBOURSEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	470 899	763 282	-	-	-	1 234 181
10	ASSEMBLEE NATIONALE	765 637	290 170	-	-	-	1 055 807
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	126 676	84 408	-	-	-	211 084
12	COUR SUPREME	185 837	104 566	-	-	-	290 403
13	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	151 768	60 394	-	-	-	212 162
14	HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVIS.	111 486	66 700	-	-	-	178 186
21	M.S.G.P.R.	20 161	20 000	-	-	-	40 161
22	M.E.D.N.	9 775 091	819 729	-	45 125	-	10 639 945
23	M.I.S.A.T.	2 353 958	504 974	-	-	-	2 858 932
24	M.A.E.C.	3 354 289	1 002 899	-	6 806	-	4 363 974
25	M.F.	3 084 415	461 013	-	-	-	3 545 428
26	M.J.L.	604 122	426 993	-	3 000	-	1 034 115
27	M.P.R.E.	618 263	177 695	-	-	-	795 958
28	M.R.I./P.P.G.	72 166	113 745	-	-	-	185 913
29	M.E.N.	22 028 209	1 606 874	-	-	-	23 635 083
30	M.T.P.T.	516 226	153 439	-	-	-	669 665
31	M.F.P.R.A.	261 354	94 977	-	-	-	356 331
32	M.C.C.	447 273	86 882	-	3 500	-	537 655
33	M.I.P.M.B.	188 299	79 754	-	20 000	-	288 053
34	M.B.H.U.	258 084	105 747	-	-	-	363 831
35	M.T.B.A.S.	631 329	83 159	-	-	-	714 488
36	M.S.	3 214 167	1 604 676	-	-	-	4 818 843
37	M.E.M.H.	418 759	67 216	-	-	-	485 975
38	M.C.T.	433 880	87 322	-	-	-	521 182
39	M.D.R.	4 547 700	310 904	-	9 531	-	4 868 135
40	M.J.S.	221 025	91 821	-	20 720	-	333 566
TOTAL		54 861 035	9 369 994	0	106 682	0	64 339 711

2 - DEPENSES NON REPARTIES

(en milliers de francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	REMBOURSEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
50	DETTE PUBLIQUE	-	-	8 540 000	-	-	8 540 000
51	DEPENSES COMMUNES	2 442 000	3 270 000	-	942 000	-	6 654 000
52	DEPENSES DIVERSES	-	9 419 090	-	110 000	-	9 529 090
53	DEP. D'INTERVENTIONS PUBLIQUES	-	-	-	16 694 910	-	16 694 910
54	DEP. SUR EXERCICES ANTERIEURS	500 000	6 732 000	-	3 300 000	-	10 532 000
55	DEP. BUD. EQUIP. SOCIO-ADM.	-	-	-	-	2 274 000	2 274 000
56	DEP. AU TITRE DES TAXES APPEC.	-	-	-	164 000	1 400 000	1 564 000
57	B. I. A. C.	-	-	-	-	13 786 000	13 786 000
TOTAL		2 942 000	19 421 090	8 540 000	21 210 910	17 460 000	69 574 000

B - BUDGET ANNEXE

(en milliers de francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	REMBOURSEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
90	FONDS NAT. RETRAITES DU BENIN	85 149	138 639	-	10 891 671	50 000	11 165 459
TOTAL		85 149	138 639	0	10 891 671	50 000	11 165 459

C - AUTRES BUDGETS

(en milliers de francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	REMBOURSEMENT INTERETS ET PRINCIPAL	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
	CAISSE AUTONOME D'AMORT.	517 000	171 000	31 100 000	-	-	31 788 000
	FONDS ROUTIER	-	180 000	-	-	2 350 000	2 530 000

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 20

Le Ministre chargé des Finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des Institutions de l'Etat et des Ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

ARTICLE 21

Les crédits ouverts aux chapitres de la section 54 "Dépenses d'Exercices Clos" énumérés en annexe 2 à la présente Ordonnance sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la Loi organique n° 86-021 du 26 Septembre 1986 relative aux Lois de Finances.

ARTICLE 22

Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe 1 à la présente Ordonnance sont provisionnels en application de l'article 43 de la Loi organique n° 86-021 du 26 Septembre 1986 relative aux Lois de Finances.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23

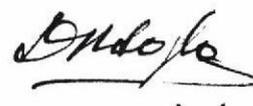
Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance.

ARTICLE 24

La présente Ordonnance, qui entre en vigueur à compter du 1er Janvier 1996, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

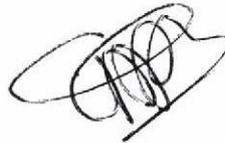
Fait à Cotonou, le 31 Janvier 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



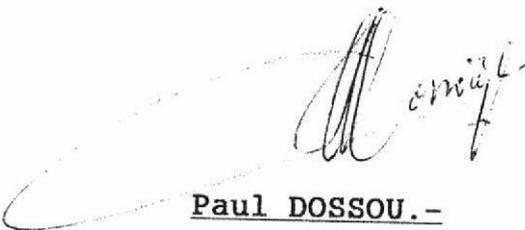
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,



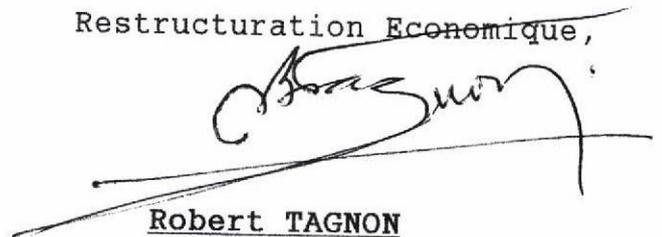
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



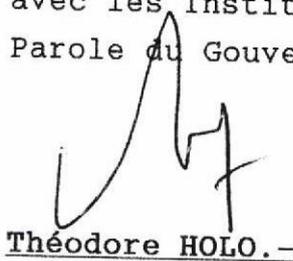
Paul DOSSOU.-

Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique,



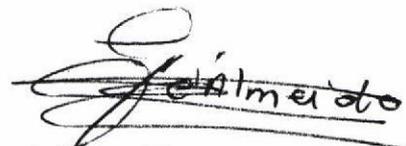
Robert TAGNON

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte Parole du Gouvernement,



Théodore HOLO.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,



Maître Grâce d'ALMEIDA ADAMON

AMPLIATIONS : PR 8 -AN 90 - CC2 -CS 2 - ME 4 - SGG 4 - MF 5 - MRI 4 - MPRE 2 - Autres Ministères 17 - Préfectures 6 - CC/Ministères 40 - DGBM 20 - DGID - DGDDI - DGTCP 20 - CF 2 - INSAE - DP/MPRE 2 - UNB/FASJEP 2 - IGF 2 - GCONB 1 - JORB 1 - ONEPI 1 - DLC 2.

LISTE DES CHAPITRES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS POUR 1996

CHAPITRES				LIBELLES
Chapitre 20	19	101	1	CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chapitre 20	29	101	1	ETAT MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chapitre 20	30	201	1	CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE
Chapitre 20	10	202	1	GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN
Chapitre 20	10	203	1	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Chapitre 20	10	204	1	DIRECTION CENTRALE DU CHIFFRE ET DES TELEGRAMMES
Chapitre 20	10	205	1	SERVICE DE LIAISON ET DE DOCUMENTATION
Chapitre 20	10	206	1	DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL
Chapitre 20	66	207	1	DIRECTION DES ARCHIVES NATIONALES
Chapitre 10	10	101	1	ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
Chapitre 11	10	101	1	ADMINISTRATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
Chapitre 12	30	101	1	CABINET DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME
Chapitre 12	30	201	1	CHAMBRES ET GREFFE
Chapitre 12	30	202	1	PARQUET GENERAL
Chapitre 13	78	101	1	ADMINISTRATION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Chapitre 14	66	101	1	ADMINISTRATION HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL & DE LA COM.
Chapitre 21	18	101	1	CABINET DU MINISTRE-SECRETAIRE GENERAL A LA PRESIDENCE
Chapitre 22	29	100	1	CABINET DU MINISTRE D'ETAT
Chapitre 22	20	001	1	SERVICES COMMUNS DE LA DEFENSE NATIONALE
Chapitre 22	20	101	1	ETAT MAJOR GENERAL DES FORCES ARMEES BENINOISES
Chapitre 22	20	102	1	DIRECTION DU CONTROLE DES ARMEES
Chapitre 22	20	206	1	DIRECTION DE LA PROTECTION SECURITE ET DEFENSE
Chapitre 22	20	207	1	DIRECT* DE LA PROGRAMMAT* ET DE LA COOPERAT* MILITAIRE
Chapitre 22	21	200	1	ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE
Chapitre 22	22	201	1	COMMANDEMENT DES FORCES AERIENNES
Chapitre 22	23	202	1	COMMANDEMENT DES FORCES NAVALES
Chapitre 22	24	203	1	DIRECTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE
Chapitre 22	29	205	1	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DU BUDGET
Chapitre 22	32	204	1	DIRECTION DU GROUPEMENT NATIONAL DES SAPEURS POMPIERS
Chapitre 23	18	100	1	CABINET DU MINISTRE - INTERIEUR
Chapitre 23	10	101	1	INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
Chapitre 23	31	102	1	INSPECTION GENERALE DES SERVICES DE SECURITE
Chapitre 23	18	200	1	DIRECTION DES AFF. TERRITORIALES ET DES COLLECTIVITES
Chapitre 23	10	201	1	DIRECTION DES AFFAIRES INTERIEURES
Chapitre 23	32	202	1	DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION CIVILE
Chapitre 23	31	203	1	DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
Chapitre 24	11	100	1	CABINET DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET COOPERATION
Chapitre 24	11	200	1	DIRECTION EUROPE

Chapitre 24	11	201	1	DIRECTION AMERIQUE
Chapitre 24	11	202	1	DIRECTION AFRIQUE ET MOYEN ORIENT
Chapitre 24	11	203	1	DIRECTION ASIE ET OCEANIE
Chapitre 24	11	204	1	DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSULAIRES
Chapitre 24	11	205	1	DIRECTION DU PROTOCOLE D'ETAT
Chapitre 24	11	206	1	DIRECTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Chapitre 24	11	401	1	AMBASSADE DU BENIN A ACCRA (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24	11	402	1	AMBASSADE DU BENIN A ALGER (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24	11	403	1	AMBASSADE DU BENIN A BEIJINJ (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24	11	404	1	AMBASSADE DU BENIN A BONN (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24	11	405	1	AMBASSADE DU BENIN AA BRUXELLES (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24	11	406	1	AMBASSADE DU BENIN A KINSHASA (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24	11	407	1	AMBASSADE DU BENIN A LAGOS (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24	11	408	1	AMBASSADE DU BENIN A LA HAVANE (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24	11	409	1	AMBASSADE DU BENIN A LIBREVILLE (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24	11	410	1	AMBASSADE DU BENIN A MOSCOU (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24	11	411	1	AMBASSADE DU BENIN A NEW YORK (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24	11	412	1	AMBASSADE DU BENIN A NIAMEY (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24	11	413	1	AMBASSADE DU BENIN A OTTAWA (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24	11	414	1	AMBASSADE DU BENIN A PARIS (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24	11	415	1	DELEGATION PERMANETE DU BENIN A L'UNESCO
Chapitre 24	11	416	1	AMBASSADE DU BENIN A TRIPOLI (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24	11	417	1	AMBASSADE DU BENIN A WASHINGTON (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24	11	418	1	AMBASSADE DU BENIN A ABIDJAN (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 25	14	100	1	CABINET DU MINISTRE-FINANCES
Chapitre 25	14	101	1	INSPECTION GENERALE DES FINANCES
Chapitre 25	14	102	1	CONTROLE FINANCIER
Chapitre 25	14	204	1	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES
Chapitre 25	14	205	1	DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
Chapitre 25	14	210	1	DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
Chapitre 25	14	213	1	DIRECTION GENERALE DU BUDGET ET DU MATERIEL
Chapitre 25	15	214	1	DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
Chapitre 25	85	400	1	CENTRE NATIONAL DE FORMATION COMPTABLE
Chapitre 26	30	100	1	CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION
Chapitre 26	30	101	1	INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
Chapitre 26	30	200	1	DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET PENALES
Chapitre 26	30	201	1	DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DE LA CODIFICATION
Chapitre 26	30	202	1	DIRECTION DES AFFAIRES PENIT. ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE
Chapitre 26	30	400	1	COUR D'APPEL
Chapitre 26	30	401	1	TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE
Chapitre 26	71	402	1	BUREAU SOCIAL
Chapitre 26	30	403	1	TRIBUNAUX DE CONCILIATION
Chapitre 27	15	100	1	CABINET DU MINISTRE DU PLAN
Chapitre 27	15	200	1	DIRECTION DU PLAN ET DE LA PROSPECTIVE
Chapitre 27	15	201	1	INSTITUT NAT. DE LA STAT. ET ANALYSE ECONOMIQUE
Chapitre 27	15	202	1	DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES RESSOURCES EXTERIEURES
Chapitre 27	15	203	1	DIRECTION DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS
Chapitre 27	15	204	1	DIRECTION DE LA PLANIF. ET PROMO. INITIATIVES BASE
Chapitre 27	40	208	1	DIRECTION DU CONTROLE ET ASSISTANCE AUX ENTREPR.PUBLIQUES
Chapitre 27	15	301	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DU PLAN ET DE LA STAT. DE L'ATLANT.

Chapitre 27	15	302	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DU PLAN ET DE LA STAT. DE L'OUEME
Chapitre 27	15	303	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DU PLAN ET DE LA STAT. DU MONO
Chapitre 27	15	304	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DU PLAN ET DE LA STAT. DU ZOU
Chapitre 27	15	305	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DU PLAN ET DE LA STAT. DU BORGOU
Chapitre 27	15	306	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DU PLAN ET DE LA STAT. DE L'ATACORA
Chapitre 27	47	401	1	PROJET BANQUE MONDIALE D'ASSISTANCE AUX ENTREPRISES.
Chapitre 28	10	100	1	CABINET DU MINISTRE CHARGE DE RELAT.AVEC LES INST.PORTE P.GOU
Chapitre 28	10	200	1	DIRECTION DES REL. PUBL. ET PROMOTION DES ACTIONS DU GOUVER.
Chapitre 28	10	201	1	DIRECTION DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES
Chapitre 29	89	100	1	CABINET DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
Chapitre 29	89	101	1	INSPECTION GENERALE DES SERVICES
Chapitre 29	89	211	1	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES
Chapitre 29	80	200	1	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
Chapitre 29	81	201	1	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
Chapitre 29	82	202	1	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE
Chapitre 29	89	205	1	DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS
Chapitre 29	89	206	1	DIRECTION DES BOURSES ET EQUIVALENCE DES DIPLOMES
Chapitre 29	88	207	1	DIRECTION DE LA COMMISSION BENINOISE POUR L'UNESCO
Chapitre 29	83	208	1	DIRECTION DE L'ANALYSE DES PREVISIONS ET SYNTHESSES
Chapitre 29	83	209	1	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Chapitre 29	85	210	1	COMMISSION NATIONALE D'ETUDES DES EQUIVALENCES DE DIPLOMES
Chapitre 29	89	301	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE. DE L'ENSEIGNEMENT. DE L'ATLANTIQUE
Chapitre 29	89	302	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ATACORA
Chapitre 29	89	303	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU BORGOU
Chapitre 29	89	304	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU MONO
Chapitre 29	89	305	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'OUEME
Chapitre 29	89	306	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU ZOU
Chapitre 29	83	400	1	UNIVERSITE NATIONALE DU BENIN
Chapitre 29	83	401	1	INSTITUT DES SCIENCES BIO-MEDICALES AVANCEES
Chapitre 29	87	402	1	INSTITUT POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE EN EDUCATION.
Chapitre 29	88	403	1	CENTRE BENINOIS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
Chapitre 30	89	100	1	CABINET DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS
Chapitre 30	80	200	1	DIRECTION DES ROUTES ET OUVRAGES D'ART
Chapitre 30	88	201	1	DIRECTION DES ETUDES TECHNIQUES
Chapitre 30	80	202	1	DIRECTION DU FONDS ROUTIER
Chapitre 30	80	203	1	DIRECTION DU MATERIEL DES TRAVAUX PUBLICS
Chapitre 30	82	204	1	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE
Chapitre 30	80	205	1	DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES
Chapitre 30	83	206	1	DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE
Chapitre 30	80	401	1	COMITE NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE
Chapitre 31	19	100	1	CABINET DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBUBL.ET DE LA REFOR.ADM.
Chapitre 31	13	201	1	DIRECTION DU PERSONNEL DE L'ETAT
Chapitre 31	13	202	1	DIRECTION DES ARCHIVES DU CONTENTIEUX ET AFFAIRES DISCIPLIN.
Chapitre 31	13	203	1	DIRECTION DE LA FORM. PROFESSIONNELLE DES EXAMENS ET CONC.

Chapitre 31	10	204	1	DIRECTION DE LA REFORME DE L'ORGANISATION ET DE LA METHODE
Chapitre 32	89	100	1	CABINET DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS
Chapitre 32	88	200	1	DIRECTION DE L'ALPHABETISATION
Chapitre 32	88	201	1	DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL
Chapitre 32	88	202	1	DIRECTION DE LA PROMOTION ARTISTIQUE ET CULT.
Chapitre 32	88	203	1	DIRECTION DE LA PRESSE ECRITE
Chapitre 32	88	204	1	DIRECTION DE LA PRESSE AUDIOVISUELLE
Chapitre 32	88	205	1	CENTRE DE DOCUMENTATION DES SERVICES DE L'INFORMATION
Chapitre 32	85	206	1	DIRECTION DE LA POLITIQUE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
Chapitre 32	88	300	1	CENTRES DEPARTEMENTAUX DE L'INFORMATION
Chapitre 32	88	400	1	AGENCE BENIN PRESSE
Chapitre 32	88	401	1	BUREAU BENINOIS DES DROITS D'AUTEURS
Chapitre 33	49	100	1	CABINET DU MINISTRE DE L'INDUS. ET DES PETITES ET MOYENNES ENT
Chapitre 33	40	200	1	DIRECTION DE L'INDUSTRIE
Chapitre 33	47	201	1	DIRECTION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
Chapitre 33	43	202	1	DIRECTION DE L'ARTISANAT
Chapitre 33	40	400	1	CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
Chapitre 33	47	401	1	CENTRE DE PERFECTIONNEMENT ET D'ASSISTANCE EN GESTION
Chapitre 33	43	402	1	CENTRE DE PROMOTION DE L'ARTISANAT
Chapitre 34	99	100	1	CABINET DU MINISTRE DE L'ENVIR. DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME
Chapitre 34	90	101	1	INSPECTION GENERALE DES SERVICES
Chapitre 34	90	200	1	DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'ASSAINISSEMENT
Chapitre 34	91	201	1	DIRECTION DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION.
Chapitre 34	90	202	1	DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Chapitre 34	94	203	1	DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Chapitre 34	90	301	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIR. HAB & URBAN DE L'OUEME
Chapitre 34	90	302	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIR. HAB & URBAN DE L'ATLANT.
Chapitre 34	90	303	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIR. HAB & URBAN DU MONO
Chapitre 34	90	304	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIR. HAB & URBAN DU ZOU
Chapitre 34	90	305	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIR. HAB. & URBAN DU BORGOU
Chapitre 34	90	306	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIR. HAB & URBAN DE L'ATACOR.
Chapitre 34	90	400	1	INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL
Chapitre 35	79	100	1	CABINET DU MINISTRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DES AFFAIR. SOCIA
Chapitre 35	73	200	1	DIRECTION DU TRAVAIL
Chapitre 35	71	201	1	DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES
Chapitre 35	73	202	1	DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI
Chapitre 35	73	203	1	DIRECTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
Chapitre 35	65	400	1	CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL DES ENTREPRISES
Chapitre 35	65	401	1	INSTITUT DE FORMATION SOCIALE ECONOMIQUE ET CIVIQUE
Chapitre 36	79	100	1	CABINET DU MINISTRE DE LA SANTE
Chapitre 36	79	205	1	DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
Chapitre 36	79	206	1	DIRECTION DE LA PLANIFICATION DE LA COORD. ET DE L'EVALUATION
Chapitre 36	70	200	1	DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION SANITAIRE
Chapitre 36	70	201	1	DIRECTION DES PHARMACIES ET DES LABORATOIRES
Chapitre 36	79	202	1	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE L'EQUIP. ET MAINTENANCE
Chapitre 36	70	203	1	DIRECTION DE L'HYGIENE ET DE L'ASSAINISSEMENT
Chapitre 36	70	204	1	DIRECTION DE LA SANTE FAMILIALE
Chapitre 36	70	301	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'OUEME